Tout savoir sur les élections municipales 2026 : cadre juridique et aspects pratiques

L'AMI vous accompagne vers les municipales 2026

Nouvelles règles de scrutin et exigence de parité : les lois du 21 mai 2025 transforment l'organisation de ces élections, notamment pour les petites communes.

Avant le scrutin : cadre et préparation

- **La communication en période préélectorale :** en période préélectorale, les collectivités doivent maintenir une communication neutre, habituelle et informative, centrée sur la vie locale, sans évoquer les élections ou les candidats, et en évitant toute forme de propagande (art. L.52-1 du code électoral).

- **La mise à disposition des salles communales aux candidats :** les salles communales peuvent être mises à disposition des candidats ou groupes sous conditions (règlement intérieur, motifs légaux de refus), mais toutes les demandes doivent être traitées de façon égalitaire pour éviter tout risque de contentieux (art. L. 2144-3 du CGCT).

- **Le financement de la campagne électorale :** du 1er septembre 2025 au jour du scrutin, les personnes physiques peuvent faire un don jusqu'à 4 600 € (150 € max en espèces) aux candidats, tandis que les personnes morales (hors partis politiques) et les collectivités locales sont interdites de tout financement ou soutien matériel (art. L52-8 du code électoral).

Constituer et déposer sa liste

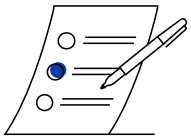

- **Constitution de la liste de candidats dans les communes <u>de moins</u> de 1 000 habitants :** les listes doivent être composées en alternant strictement un homme et une femme, et peuvent comporter entre deux candidats de moins et deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal (art. L.2121-2-1 du CGCT dans sa version à venir). Les listes sont bloquées (panachage désormais interdit).

- **Constitution de la liste de candidats dans les communes <u>de plus</u> de 1 000 habitants :** chaque liste doit obligatoirement être complètes (autant de candidats que de sièges à pourvoir) et peut inclure jusqu'à deux candidats supplémentaires avec une alternance stricte entre un homme et une femme (art. L.2121-2 du CGCT et L.260 du code électoral)

- **Les critères d'éligibilité :** pour être conseiller municipal, il faut avoir 18 ans, être Français ou citoyen d'un Etat de l'Union Européenne, être à jour de ses droits civiques et obligations militaires, et justifier d'un lien avec la commune : à savoir, être électeur ou redevable d'impôts locaux au 1er janvier de l'année électorale (art. L228 du code électoral).

- **Inéligibilité et incompatibilité :** l'inéligibilité, qui s'apprécie à la date du scrutin, empêche totalement la candidature, tandis que l'incompatibilité autorise la candidature mais impose à l'élu de choisir entre son mandat et la fonction incompatible une fois élu. Les cas d'inéligibilité sont définis aux articles L.228 à LO.236-1 et L.44 à L.45 -1 du code électoral. Les situations d'incompatibilité le sont aux articles L.237 à L.239 et L.46 à L.46-2 du même code.

- **Le dépôt des listes de candidature :** La liste complète doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture par le candidat tête de liste (ou un mandataire) au plus tard le 3e jeudi à 18h avant le 1er tour. Pour le second tour, le dépôt s'effectue le lundi et le mardi qui suit le 1er tour. Chaque candidat doit fournir : un CERFA signé, une pièce d'identité, une attestation d'inscription électorale ou d'attache fiscale à la commune (art. R. 127-2 et L. 267 du code électoral).

- **Que se passerait-il en l'absence de liste ?** En cas d'absence de liste, le préfet installe une délégation spéciale de 3 membres pour assurer la gestion courante et urgente jusqu'aux nouvelles élections (art. L. 2121-35 et suivants du CGCT).

Le scrutin et ses suites

Pour l'ensemble des communes, c'est désormais le scrutin de liste paritaire qui s'applique.

- **Le mode de scrutin :** au premier tour, la liste obtenant la majorité absolue reçoit la moitié des sièges, le reste étant réparti proportionnellement entre toutes les listes ayant dépassé 5% des voix. Si aucune liste n'atteint la majorité absolue, un second tour est organisé entre les listes ayant obtenu au moins 10%, avec possibilité de fusion, et le même mécanisme d'attribution s'applique. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sans condition de participation minimale pour valider l'élection.
- **Le calcul de répartition :** la répartition des sièges s'opère en trois étapes : prime majoritaire à la liste de tête, répartition proportionnelle selon le quotient électoral, puis attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. La prime majoritaire est arrondie à l'entier supérieur au-delà de 4 sièges à pourvoir, à l'entier inférieur en deçà. Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qu'elle ne peut pas occuper restent vacants.
- **L'élection du maire :** le maire est élu lors de la première séance du conseil municipal, au scrutin secret à la majorité absolue pour les 1er et 2e tours, puis à la majorité relative au 3e tour ; en cas d'égalité, le plus âgé l'emporte (art. L.2122-7 du CGCT).
- **L'élection des adjoints :** dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire bloquée (alternance homme/femme), à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L. 2122-7-2 du CGCT). L'ordre de la liste peut différer de celui des candidats aux municipales, et la parité ne s'applique pas au binôme maire/1er adjoint.
- **La désignation des conseillers communautaires dans les communes <u>de moins</u> de 1 000 habitants :** les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau municipal (art. L.273-11 du code électoral) : d'abord le maire, puis les adjoints (selon leur rang), et enfin les conseillers municipaux : par ancienneté, score électoral, ou âge en cas d'égalité (art. L.2121-1 du CGCT).
- **La désignation des conseillers communautaires dans les communes <u>de plus</u> de 1 000 habitants :** les conseillers communautaires sont élus par fléchage. Le bulletin de vote indique à la fois les candidats au conseil municipal et, parmi eux, ceux désignés pour siéger à l'intercommunalité (art. L.273-9 du code électoral).

Dates Clés

- **Lundi 1er septembre 2025 :** début de la période pré-électorale.
- **Fin janvier 2026** : publication des arrêtées préfectoraux fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures.
- **Vendredi 6 février 2026 :** date limite pour s'inscrire sur les listes électorales (inscriptions en ligne jusqu'au 4 février 2026).
- **Jeudi 12 février 2026 *(date prévisionnelle)* :** ouverture des dépôts de candidatures pour le 1er tour.
- **Entre le 19 et 22 février 2026** : réunion de la commission de contrôle des listes électorales.
- **Jeudi 26 février 2026 à 18h :** date limite pour le dépôt des candidatures en préfecture (ou sous-préfecture) pour le 1er tour.
- **Vendredi 27 février 2026 *(date prévisionnelle)* :** tirage au sort des emplacements d'affichages.
- **Lundi 2 mars 2026 :** début de la campagne officielle du 1er tour.
- **Jeudi 12 mars 2026 à 18h :** date limite de notification au maire des assesseurs, délégués et suppléants.
- **Samedi 14 mars 2026 à minuit :** clôture de la campagne officielle du 1er tour.
- **Dimanche 15 mars 2026 :** premier tour des élections municipales.

→ Pour le second tour, dates clés à retrouver sur notre site : www.maires-isere.fr

Imprimé par nos soins / Ne pas jeter sur la voie publique

LE SERVICE JURIDIQUE DE L'AMI

Le service juridique de l'AMI est disponible pour répondre à vos interrogations avant, pendant et même après le scrutin.

mail : juridique@maires-isere.fr
tél : 04 38 02 29 35

Vous pouvez également consulter le site internet de l'AMI et sa page dédiée aux élections municipales.

www.maires-isere.fr